

Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)

Modification du 1^{er} novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Universités ayant droit aux subventions et cantons universitaires
(art. 3, al. 2, et 11, al. 1, LAU)

¹ Ont droit aux subventions les universités de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle, Saint-Gall, Lausanne, Neuchâtel, Genève et de la Suisse italienne.

² Les cantons universitaires sont les cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Saint-Gall, Vaud, Neuchâtel, Genève et Tessin.

Art. 53, al. 1, let. d, et 2

¹ Les institutions suivantes, reconnues sous l'ancien droit, sont considérées comme ayant droit aux subventions selon l'art. 11 LAU jusqu'au premier examen effectué par le département conformément à l'art. 4:

d. *abrogée*

² La Haute école universitaire de Lucerne et la Haute école pédagogique de Saint-Gall sont subventionnées conformément à l'art. 15, al. 1 à 5, LAU.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 414.201